

**PROTECTION JURIDIQUE
 PROFESSIONNELS ET ENTREPRISES**

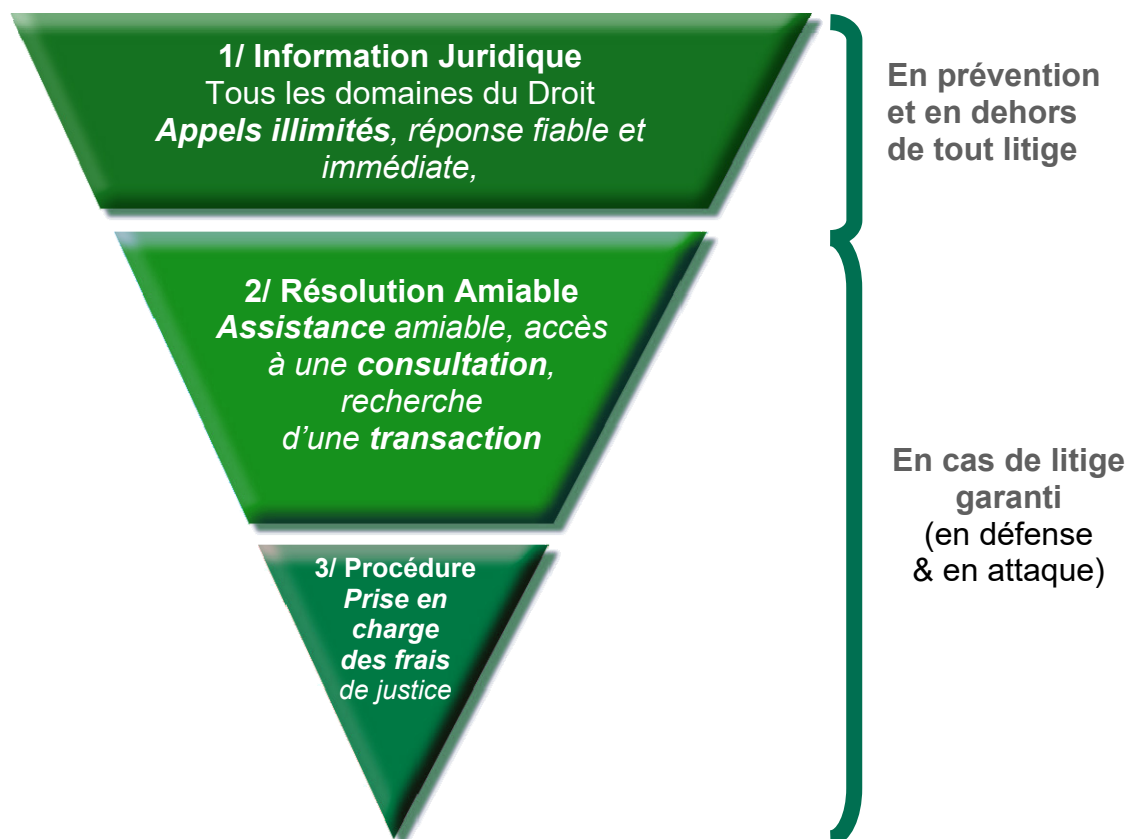
ASSUREUR	PARTENAIRE	PRENEUR D'ASSURANCE
GROUPAMA Protection Juridique	ASSUR 770	PROFESSIONNELS ET ENTREPRISES DU BÂTIMENT
MODE DE DIFFUSION		
VENTE INDIVIDUELLE		

DEFINITION DE L'ASSURE

« **VOUS** » : L'Assuré, c'est-à-dire :

- la personne physique ou morale dont les coordonnées figurent dans les Dispositions Particulières et/ou bulletin de souscription
- lorsque l'Assuré est une personne morale, bénéficient également des garanties ses représentants statutaires et légaux
- le conjoint collaborateur lorsqu'il participe à l'exploitation de l'entreprise.
- Les préposés de l'entreprise, exclusivement pour la garantie « Recours pénal ».

Schéma simplifié de la Protection Juridique



PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE			
n° de téléphone dédié	I) INFORMATION JURIDIQUE PAR TELEPHONE	OUI	
	II) GARANTIES	AMIABLE	JUDICIAIRE
		(seuil à 230 €)	(seuil à 500 €)
	Garantie Activité Professionnelle	•	•
	Garantie Locaux Professionnels	•	•
	Garantie Recours pénal	•	•
	Garantie Défense Pénale et Disciplinaire	•	•

I - INFORMATION JURIDIQUE PAR TELEPHONE

A – Description :

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre activité professionnelle, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des **informations pratiques et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.**

B – Prestations Garanties :

Nous intervenons en prévention de tout litige.

L'Information Juridique téléphonique, consiste à prévenir la naissance d'un litige en renseignant l'assuré de façon générale et documentaire sur des questions juridiques qu'il se pose en rapport avec l'objet des garanties du contrat.

L'accès à ce service peut se faire au travers d'un n° de téléphone dédié aux bénéficiaires du contrat groupe et via d'un script d'accueil spécifique.

Les appels sont illimités.

Notre équipe répond aux questions **du lundi au vendredi de 9 heures à 20 heures et le samedi de 9 heures à 12 heures**, hors jours fériés, dans les délais nécessaires à la satisfaction de la demande.

C – Quelques exemples de notre intervention

- Quelle est la réglementation en matière de facturation entre professionnels ?
- Quelles sont les modalités de production d'une déclaration de créance lors de la défaillance d'un débiteur ?
- Comment caractériser des actes de parasitisme ?
- Dans quels cas, parle-t-on d'atteinte à la concurrence ?
- Quelles sont les formalités à respecter pour rompre des relations commerciales suivies ?
- Quelles sont les limites de la responsabilité du chef d'entreprise en cas d'accident du travail ?
- Quel est le sort des avantages durant un préavis avec dispense d'exécution ?
- Les indemnités transactionnelles versées lors d'un licenciement, d'un départ à la retraite ou d'une préretraite entrent-elles dans l'assiette des cotisations versées à l'URSSAF ?
- Quelles sont les conséquences juridiques de la transformation d'une société ?
- Que faire en cas de mésentente entre associés ?
- Quels sont les droits et devoirs de l'Entrepreneur concernant les données stockées sur ses ordinateurs en termes de confidentialité ?
- Quels sont les risques en cas de piratage des données ?
- Quelles sont les conditions à remplir lors de la mise en ligne d'un site internet (déclaration ...)
- Les diffamations et autres délits par voie d'internet ?

- Quelles sont les obligations d'information et de conseil dans le code de la consommation (conditions générales de vente, clauses abusives, délais de rétractation ...) ?
- Conséquences du non respect du délai de livraison ?

II - PROTECTION JURIDIQUE

A – DESCRIPTION

Lorsqu'un litige sur un plan amiable ou judiciaire, vous oppose à un Tiers dans le cadre de votre **activité professionnelle**, nous vous assistons et intervenons, lorsque vous êtes fondé en droit, dans les limites ci-après indiquées.

Garantie activité professionnelle.

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez dans le cadre de votre activité professionnelle et vous opposant à un fournisseur, un prestataire de service, un client, un concurrent.

Exemples de litiges garantis : livraison non conforme à votre commande, litige dans le cadre de l'entretien ou de la réparation de vos matériels, annulation abusive d'une commande par un client, détournement de clientèle, dénigrement ...

Garantie Locaux Professionnels.

Nous intervenons pour les litiges portant sur la propriété, l'usage, l'occupation des biens immobiliers affectés à l'exercice des activités professionnelles garanties.

Exemples de litiges garantis : litiges avec le propriétaire (déspécialisation du bail, augmentation de loyer), litiges avec la copropriété (perte de clientèle suite à pose d'un échafaudage, contestation des charges).

Garantie Recours pénal.

Nous intervenons pour la prise en charge de votre recours lorsque vous êtes victime, dans le cadre de votre activité professionnelle, d'une infraction pénale (contravention ou délit). Bénéficiaire également de cette garantie les préposés de l'entreprise, lorsqu'ils sont victimes d'une infraction pénale (contravention ou délit) dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail.

Garantie Défense pénale et disciplinaire.

Nous intervenons lorsque vous êtes poursuivi pénalement (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen) ou convoqué devant une commission administrative ou une juridiction disciplinaire, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel, pour des faits commis dans le cadre des activités professionnelles garanties.

Exemples de litiges garantis : vous êtes poursuivi pour diffamation, pour non respect de règles d'hygiène et de sécurité ...

La garantie ne pourra pas s'exercer dans les cas exclus figurant pages 5 et 6

B – PRESTATIONS GARANTIES EN CAS DE LITIGE

- **La Consultation Juridique**, dès lors que l'assuré n'a pas déjà saisi son avocat, notre juriste lui expose, soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables et lui donne un avis et/ ou un conseil sur la conduite à tenir.
- **L'Assistance Amiable**, dès lors que des démarches amiables sont envisageables, le juriste saisi, intervient directement auprès de l'adversaire de l'assuré.
- **L'Assistance Judiciaire**, lorsque le litige est porté devant une commission ou une juridiction, nous prenons en charge les frais et honoraires des intervenants et le coût de la procédure à hauteur des montants de garantie et du budget définis ci-après.

Modalités d'intervention

- a) Juristes spécialisés
- b) Libre choix de l'avocat.
- c) Prise en charge des frais et honoraires d'avocat selon un budget défini ci-dessous.

C – TERRITORIALITE

France, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

D – SEUILS ET PLAFOND DE PRISE EN CHARGE

Seuils d'intervention (T.T.C)

- Assistance amiable : au moins égal à **230 €**
- Assistance judiciaire : au moins égal à **500 €**

Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant les tribunaux répressifs.

Montant de garantie (T.T.C) : 25.000 € par sinistre et par année d'assurance.

E – LES DIFFERENTS PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE AMIABLE ET JUDICIAIRE

>> FRAIS GARANTIS DANS LE CADRE DE GESTION AMIABLE (TTC) :

Il s'agit des diligences effectuées par l'ensemble des intervenants (expertise amiable, avocats ...) pris en charge pendant la phase amiable, dans la limite de **2 500 Euros (incluant le Plafond amiable pour les diligences effectuées par l'avocat fixé à : 700 € en cas d'échec de la transaction et 1 500 € en cas de transaction aboutie et exécutée)**.

>> FRAIS GARANTIS DANS LE CADRE DE LA GESTION JUDICIAIRE (TTC) :

- **Plafond Expertise Judiciaire** : il s'agit des honoraires de l'expert judiciaire désigné à la demande de l'assuré après notre accord préalable à hauteur de **3 000 Euros**.
- **Plafond Huissier de justice** : les frais et honoraires d'huissier de justice sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.
- **Plafond Avocat** : il comprend les frais d'avocat & honoraires, y compris d'étude du dossier, que nous sommes susceptibles de verser à l'avocat de l'assuré par litige.

INTERVENTION ASSISTANCE	Euros TTC	INTERVENTION CONTENTIEUX PENAL	Euros TTC
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €	Tribunal de police - avec constitution de partie civile de l'assuré et 5 ^{ème} classe - sans constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe)	600 € 380 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €	Tribunal correctionnel	700 €
Assistance devant une commission Administrative, civile ou disciplinaire	300 €	Médiation pénale	450 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €	Juge des libertés	450 €
PREMIERE INSTANCE		Chambre de l'instruction	500 €

Référé	500 €	Garde à vue / Visite en prison	430 €
Juridiction statuant avant dire droit	400 €	Démarches au parquet	40 €
Tribunal d'instance	600 €	APPEL	
Tribunal de grande instance	900 €	Cour d'Appel	1 000 €
Tribunal administratif	900 €	Requête devant le 1 ^{er} Président de la cour d'appel	400 €
Tribunal de Commerce	800 €	HAUTES JURIDICTIONS	
		Cour de Cassation – Conseil d'Etat	1 500 €
Autres juridictions	700 €	EXECUTION	
Autres juridictions	700 €	Juge de l'exécution	400 €
		Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

F – LES FRAIS NON GARANTIS

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son Ordre,
- Les condamnations, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire,
- les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile,
- Le montant des éventuels redressements fiscaux,
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine,
- Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.
- les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence,
- Les honoraires de résultat,
- les frais et honoraires d'avocat postulant,
- Les frais et honoraires d'expert-comptable.

G – LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- Les litiges résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.
- Les litiges découlant d'une faute intentionnelle de votre part.
- Les litiges relatifs aux successions et aux divorces et plus généralement ceux relatifs à la vie privée.
- Les litiges se rapportant au Code de la Propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).
- Les litiges liés à des travaux immobiliers ou contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire, ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire.
- les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire).
- les litiges en matière fiscale et douanière, à l'exception des litiges évoqués au titre de la Garantie Redressement Fiscal.
- les litiges relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours" ou "Défense Pénale" incluse dans un autre contrat d'assurance.

- **Les litiges liés à l'application de règles statutaires vous liant à vos associés ou actionnaires ainsi que ceux liés à l'administration d'associations, de sociétés civiles ou commerciales, à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou d'actions.**
- **Les litiges relatifs aux conflits collectifs du travail ainsi que ceux consécutifs à un licenciement collectif pour raison économique.**
- **Les litiges relevant de la Cour d'Assises.**
- **Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.**
- **Les litiges relatifs à des biens immobiliers (terrains, immeubles) dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location.**
- **Les litiges concernant la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez.**
- **Les litiges liés au recouvrement de créances.**
- **Les litiges liés au Code de la Route et les accidents de la circulation**
- **Les litiges vous opposant à ASSUR 770.**
- **Les litiges lorsque vous êtes mis en cause à l'occasion d'une action de groupe engagée à votre encontre.**